



18 décembre 2017

à 18 h

Compte rendu

L'an deux mil dix-sept, le 18 décembre, le Conseil Municipal de la commune de Boisseuil s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOUHAUD.

NOM – Prénom	Présents	Absents	A donné procuration à
ASTIER Martine	X	X	MERILLOU Stéphane
AUROY Olivier		X	Pascal EJNER
BOURDOLLE Philippe	X		
CAILLAUD-FROMHOLZ Brigitte	X		
DEBAYLE Michèle		X	Retard : Procuration à Mme DUGUET
DOUDARD Christian		X	Philippe JANICOT
DUGUET Nicole	X		
EJNER Pascal	X		
GOUMILLOU Agnès	X		
JANICOT Philippe	18h45		
LALEU Marie-Laure	X		
MAURIN Marie-Hélène	X		
MERILLOU Stéphane	X		
NOUHAUD Jean -Louis	X		
PELMOINE Agnès	X		
PERRIER Sylvie	X		
SAUVAGNAC Bernard	X		
SAZERAT Sandrine	X		
SCHOENDORFF Frédéric		X	ZBORALA Bernard
VIANELLO Pascal		X	SAUVAGNAC Bernard
VINCENT François		X	NOUHAUD Jean -Louis
ZBORALA Bernard	X		

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil M. BOURDOLLE Philippe ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Ordre du jour Conseil Municipal

FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

Point sur l'investissement 2017

1. Attribution du marché de travaux : rénovation et couverture des terrains de tennis
2. Décision modificative n°1 au budget principal 2017
3. Autorisations de paiement en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

AFFAIRES GENERALES

4. Demandes d'adhésion des communes de Ladignac le Long et de Séreilhac au syndicat des eaux Vienne Briance Gorre (SVBG)

INTERCOMMUNALITE

5. Signature de la convention pour la viabilité hivernale

DOMAINE ET PATRIMOINE

6. Occupation du domaine public

RESSOURCES HUMAINES

7. Mise en place du RIFSEEP

INFORMATIONS

Approbation du compte rendu de la séance précédente

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	---------	----------	--------------

FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

M. NOUHAUD fait un point sur l'investissement.

1. ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX : RENOVATION ET COUVERTURE DES TERRAINS DE TENNIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 10 juillet 2017, il avait été validé le projet de la couverture des terrains de tennis par une technique charpente et toile tendue en remplacement de projet de couverture des deux terrains par une bulle gonflable.

La demande de subvention pour un montant estimé total de 347 850 € a été effectuée en date du 26 septembre 2017 auprès du Conseil Départemental.

La consultation des entreprises pour la réalisation des travaux a été réalisée en procédure adaptée. Elle portait sur 8 lots. Sur ces 8 lots, seul le 1^{er} lot est en tranche ferme et les 7 autres lots en tranches optionnelles (club-house).

Au terme de cette consultation, l'ensemble des offres remises ont été étudiées et, pour le lot 1 (halle), c'est la proposition économiquement la plus avantageuse qui a été retenue par la Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée).

Concernant les autres lots (2 à 8 : club-house), il a été décidé lors de la commission de ne pas donner suite.

L'entreprise retenue pour le lot 1 (halle) après négociation est SMC2.

ENTREPRISE	MONTANT DE BASE € HT	NOTE (MONTANT DE BASE)	CLASSEMENT
GRAND VOILE (NEGOCIATION)	281 226,00€	91	2
ACS PRODUCTION (NEGOCIATION)	282 722,00€	90	3
SMC2 (NEGOCIATION)	257 544,53€	100	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'autoriser le Maire à signer ce marché de travaux avec l'entreprise SMC2 pour un montant de 257 544,53 € HT et 309 053,44 € TTC.**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les décisions susceptibles d'être prises en cours de marché afin d'en assurer le bon déroulement et de respecter l'évolution des textes réglementaires.**

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2017

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la dissolution définitive du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique et de la Danse (SIEMD) a été prononcée au 31 décembre 2016.

En application de la clé de répartition du bilan entre les différentes collectivités adhérentes, la somme de 870.79 € a été intégrée dans les comptes de bilan de la commune de Boisseuil.

Cette somme correspond au cumul des résultats comptables soit 826.11€ en section d'investissement et 44.68 € en section de fonctionnement.

Il convient d'intégrer ces résultats au budget principal de la commune selon la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Compte 001 : - 826.11 €
Compte 2188 : + 826.11 €

Section de fonctionnement

Recettes

Compte 002 : + 44.68 €

Dépenses

Compte 6161 + 44.68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

3. AUTORISATIONS DE PAIEMENT EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

D'une part, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne la section d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, le Maire n'est autorisé à engager et à régler que :

- les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

- pour les autres dépenses d'investissement, il est limité aux « restes à réaliser ».

Toutefois, il indique au Conseil municipal que selon les articles 15 à 22 de la loi du 5 janvier 1988, portant amélioration de la décentralisation, le Maire peut être autorisé par le Conseil municipal à engager, liquider et mandater des dépenses sur la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, déduction faite du compte 16 et des opérations d'ordre d'investissement.

Section d'investissement :

- Budget 2017 :	1 980 733.54 €
- déduction comptes 16 :	250 000.00 €
- déduction opérations d'ordre :	324.00 €

Total crédits ouverts à prendre en compte : 1 730 409.54 €

Il est possible d'affecter le quart de cette somme aux autorisations spéciales avant le vote du budget 2018, soit un montant maximum **432 602.39 € arrondi à 432 600.00 €** répartis comme suit :

- Chapitre 20 :	600 €
- Chapitre 21 :	377 000 €
- Chapitre 23 :	55 000 €

Par ailleurs les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application des crédits ouverts sur l'exercice 2017, seront reportées. Ces dépenses feront l'objet d'un état des « restes à réaliser » arrêté dès la clôture de l'exercice comptable 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'approuver les modifications ci-dessus**
- **de donner au Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées**

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

AFFAIRES GENERALES

4. DEMANDES D'ADHESION DES COMMUNES DE LADIGNAC LE LONG ET DE SEREILHAC AU SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE (SVBG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre,

Vu les statuts du syndicat et notamment l'article 1 relatif au périmètre du territoire syndical,

Vu la délibération du 13 septembre 2017 de la commune de LADIGNAC LE LONG sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence Eau potable,

Vu la délibération du 30 septembre 2017 de la commune de SEREILHAC sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence Eau potable,

Vu les délibérations du comité syndical en date du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion des communes de LADIGNAC LE LONG et de SEREILHAC pour le transfert de la compétence Eau potable au sein de l'établissement public ainsi que l'extension du périmètre du syndicat Vienne Briance Gorre,

Considérant que ces délibérations entraînent une modification des statuts du syndicat intercommunal,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, il convient pour chaque commune, membre du syndicat, de se prononcer sur cette modification des statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'approuver l'adhésion des communes de LADIGNAC LE LONG et de SEREILHAC au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « Vienne Briance Gorre » pour la gestion du service d'eau potable.**

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

INTERCOMMUNALITE

5. SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA VIABILITE HIVERNALE

Par délibération en date du 14 septembre 2016 la compétence « viabilité hivernale » a été transférée à Limoges Métropole.

Comme pour la compétence voirie il s'agit de fixer par convention les conditions et modalités de mise à disposition du service de viabilité hivernale de la commune de BOISSEUIL au profit de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Sont repris dans cette convention (Voir en annexe) : les agents concernés, le matériel, les conditions, les assurances, les litiges.

Il est rappelé que ce service intervient sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, à savoir la totalité des voies publiques communales (chemins ruraux compris) sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'autoriser le Maire à signer la convention fixant les conditions de la mise à dispositions du service viabilité hivernale**

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

DOMAINE ET PATRIMOINE

6-DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'HELIX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 6 février 2017, il avait été décidé d'autoriser l'occupation du domaine public par les commerçants sous certaines conditions, notamment d'autorisations unilatérales d'occupation privative du domaine public qui ne sont pas constitutives de droits réels. Il avait été rappelé que : toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Il appartient par ailleurs à la collectivité de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les modalités de cette utilisation privative et les conditions auxquelles elle entend la subordonner. L'occupation privative du domaine public est soumise à un principe général de non-gratuité (CGPPP, art. L 2125-3).

Il avait été décidé de fixer le tarif de 1 € par an et par emplacement.

Monsieur Le Maire a été sollicité par le restaurant L'Hélix pour l'installation d'une pergola. Cette pergola dépasserait d'environ 1mètre 20 de largeur et de 10 mètres en longueur sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'autoriser l'installation de la pergola devant l'Helix**
- **de fixer le tarif de 1€ par an et par emplacement**

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

RESSOURCES HUMAINES

6. MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) AU 1^{ER} JANVIER 2018

(Toutes filières hors cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après

Madame l'adjointe aux finances indique aux membres du conseil municipal qu'il appartient, à chaque organe délibérant des collectivités territoriales, de transposer les primes et indemnités versées au titre de la prime de fonction et de résultats (P.F.R), de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T), de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P), de l'indemnité d'exercice (I.E) et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) dans le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour les corps de l'Etat équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Elle rappelle que par une délibération en date du 21 novembre 2016 ce nouveau régime avait été transposé pour le personnel appartenant aux cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière administrative et s'était traduit par la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E). Il s'avère que cette délibération ne répond pas attentes du contrôle de légalité car elle ne met pas en œuvre la part relative au complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 1 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération est attribué aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Le plafond de chaque part est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération, la somme des deux parts ne pouvant dépasser le plafond des primes octroyés aux agents de l'Etat.
- Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous :

CATEGORIE A

➤ Filière administrative:

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie, direction de service</i>	20 400€	3 600€

Critères IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Suivi des dossiers stratégiques : importance des affaires traitées eu regard du projet de développement de la commune, personne se voyant confier les affaires conflictuelles,
- Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe : nombre d'agents ou de services encadrés, compétences en management, accompagnement des agents de l'équipe dans tous les domaines : formations, hygiène et sécurité,
- Implication dans le suivi budgétaire : enveloppe financière gérée par la personne, implication ou non dans l'élaboration et le suivi du budget.

Critères CIA : Le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

CATEGORIE B

➤ Filière administrative:

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA

Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie, direction de service</i>	17 480€	2 380€
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire</i>	16 015€	2 185€

Critères IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Suivi des dossiers stratégiques : importance des affaires traitées eu regard du projet de développement de la commune, personne se voyant confier les affaires conflictuelles,
- Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe : nombre d'agents ou de services encadrés, compétences en management, accompagnement des agents de l'équipe dans tous les domaines : formations, hygiène et sécurité,
- Implication dans le suivi budgétaire : enveloppe financière gérée par la personne, implication ou non dans l'élaboration et le suivi du budget.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

➤ **Filière animation:**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 2	<i>Responsable d'un service ou d'une structure</i>	16 015€	2 185€

Critère IFSE : l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

CATEGORIE C

➤ Filière administrative:

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, sujétions, qualifications</i>	11 340€	1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800€	1 200€

Critère ISFE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

➤ Filière sociale:

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANTS ANNUELS
--	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	11 340€	1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	10 800€	1 200€

Critère IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

➤ **Filière animation :**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	11 340€	1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	10 800€	1 200€

Critère IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

➤ **Filière technique:**

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENT DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	10 800€	1 200€

Critère IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	10 800€	1 200€

Critère IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

➤ **Filière culturelle :**

- **Arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.**

ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA

FONCTIONS			
Groupe 1	<i>Responsable de structure</i>	11 340€	1 260€

Critère IFSE : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel annuel :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

Article 3 : Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels, pour la commune de Boisseuil, les groupes sont définis comme suit :

A1	B1	B2	C1	C2
- Responsable de services - DGS	- DGS	Responsables de services : - Bibliothèque - RAM	Responsable de services ou de structures -Voirie Espaces verts -Restaurant scolaire	Agents des services techniques ATSEM Agents d'animation Agents du service bâtiments Agents des services administratifs Agents des services du restaurant scolaire

A l'intérieur de chaque groupe de fonctions la prise en compte de l'expérience professionnelle permet de moduler l'IFSE. Le réexamen des situations individuelles s'effectuera au minimum tous les 4 ans.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les 4 ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- Le prime de responsabilité.

Article 4 : Les modalités de versement

Les parts relatives à l'I.F.S.E et au C.I.A sont versées mensuellement. Elles sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenue pendant les 20 premiers jours d'absences non consécutifs. A partir du 21^{ème} jour, le régime indemnitaire ne sera plus versé.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant les congés maladie suite à accident de service et en cas de maladie professionnelle cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'IFSE ne sera pas versée.

Article 6 : Conditions de transposition :

Les montants individuels perçus antérieurement au titre de la prime de fonction et de résultats (P.F.R), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S), de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T), de l'indemnité d'exercice de missions et des préfectures (IEMP) et de l'indemnité d'exercice (I.E) sont transposés comme suit :

- 90% du montant perçu seront versés dans le cadre de l'I.F.S.E,
- 10% du montant perçu seront versés dans le cadre du C.I.A

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- 1/ d'annuler la délibération en date du 21 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,**
- 2/ d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018**
- 3/ dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.**

VOTE 22	POUR 22	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

INFORMATIONS

- Cabinet Médical : Le Docteur Alamome devrait commencer son activité le 27 décembre. Des contacts sont en cours avec un médecin remplaçant de Panazol. Le service administratif travaille sur les termes du bail et la durée de location.

- Demande de l'USEP

L'USEP sollicite le gymnase le lundi 5 février et le jeudi 25 janvier pour l'école et les écoles alentours, afin d'organiser des activités de motricité et du hand.

- Obligation de contrôle de la qualité de l'air dans les établissements recevant du jeune public : au 1^{er} décembre 2017 nous devons mettre en place des contrôles périodiques de la qualité de l'air ; il faudra débiter par l'école maternelle et ensuite l'ALSH, Le RAM et le multi accueil

La campagne de mesures concerne trois substances polluantes distinctes, qui sont les suivantes :

- Le formaldéhyde
- Le benzène
- Le dioxyde de carbone (CO₂)

- Informations Limoges Métropole

- Aquapolis / à partir du 1^{er} janvier 2018, un tarif sera mis en place pour les plus de 60 ans.
- Vélodrome : Le projet de couverture rencontre des difficultés
- Réunion des élus de Limoges Métropole : 03/02/2018 à 9h30 à l'Aquapolis
- Secours populaire : suppression de la permanence
- Taxe sur le droit de mutations 2017 : 38 032.24 € (20 000 € inscrits au budget)
- Vœux 19 janvier

Le secrétaire de séance,

Philippe BOURDOLLE

Le Maire,

Jean-Louis NOUHAUD